

Fédération des organisations du personnel des institutions sociales fribourgeoises
Verband der Organisationen des Personals der Sozialen Institutionen des Kantons Freiburg

ADRESSE DU SECRETARIAT:

Bd de Pérolles 8
Case postale 533
1701 Fribourg
Tél.: 026 309 26 40
Email: secretariat@fopis.ch
Internet: www.fopis.ch

Membres collectifs: Associations professionnelles et syndicat

AFP/FPV

www.psyfri.ch
Association Fribourgeoise des Psychologues

AVENIRSOCIAL

www.avenirsocial.ch
Section Fribourg

ASTP

Association suisse des thérapeutes de la psychomotricité. Sections romande et tessinoise

ATSF

www.atsf.ch
Association des travailleurs socioprofessionnels fribourgeois

ARLD

www.arld.ch
Association romande des logopédistes diplômés Section fribourg

GFEP

Groupement fribourgeois des ergothérapeutes et physiothérapeutes

GFMES

Groupement fribourgeois des maîtres de l'enseignement spécialisé

SSP-CFT

www.ssp-vpod.ch
Syndicat suisse des services publics Région Fribourg

Les praticiens formateurs sont les oubliés du Département de la santé et des affaires sociales

Le 21 mai 2010 les représentants de la FOPIS et d'INFRI rencontraient la conseillère d'Etat Anne-Claude Demierre pour discuter de la situation des praticiens formateurs (ci-après PF) dans le domaine social. En effet, le Conseil d'Etat venait de reconnaître le statut de praticien formateur dans les soins en adoptant le principe d'une rémunération à l'acte avec effet au 1er janvier 2010 (ordonnance du Conseil d'Etat du 4 mai 2010).

Les collaborateurs de l'Etat exerçant la fonction de PF et titulaire d'une formation HES dans les domaines de l'ergothérapie, la nutrition et diététique, la physiothérapie, les sages-femmes, les soins infirmiers, les techniques en radiologie médicale et thérapies psychomotrices sont donc indemnisés, en sus du traitement attribué pour la fonction principale, depuis 4 ans et demi.

Lors de la rencontre du 21 mai 2010, les partenaires de la CCT INFRI-FOPIS ont demandé que les mêmes normes soient appliquées aux PF du secteur social. Madame Demierre avait donné son accord sur le principe tout en demandant, à INFRI et la FOPIS, de négocier une annexe à la CCT adaptée aux particularités des institutions spécialisées en s'inspirant de la solution retenue pour les PF des professions de la santé.

En juillet 2010, INFRI et la FOPIS transmettaient, comme convenu, le résultat de leur négociation, soit une annexe 2 g (nouvelle) à la CCT inspirée de l'ordonnance du Conseil d'Etat du 4 mai 2010 dans le domaine des soins. INFRI et la FOPIS espéraient que le Département (DSAS) leur dise si la solution négociée était compatible avec le régime de l'Etat et qu'il leur confirme la prise en charge des indemnités de PF dans le cadre du subventionnement des institutions spécialisées. Cette attente dure toujours... En dépit de plusieurs lettres demeurées sans réponse, les années ont passé sans que ni la conseillère d'Etat, ni ses collaborateurs daignent donner des nouvelles à INFRI et la FOPIS.

L'article du FOPIS info de juin 2010, sur ce sujet, se terminait par la queue de phrase stéréotypée « affaire à suivre ». Mais comme le lecteur attentif du FOPIS Info l'a peut-être constaté, les années suivantes ont passé sans que l'on parle de la « suite ». Et aujourd'hui, 4 ans plus tard, nous ne savons toujours pas si le DSAS, dans sa grande sagesse, va sortir de sa torpeur et rendre justice à l'infinie patience des PF du domaine social.

Négociations 2014

Ce printemps INFRI et la FOPIS ont entamé des négociations sur les thèmes suivants :

Formation (art. 34 à 37 CCT)

Suite à l'entrée en vigueur au 1er janvier 2013 de la nouvelle ordonnance du Conseil d'Etat relative à la formation continue du personnel de l'Etat, le DSAS a demandé à INFRI d'adapter la CCT à la nouvelle politique du Conseil d'Etat (notamment la réduction de 5 à 3 jours des congés pour les perfectionnements professionnels annuels). INFRI et la FOPIS sont entrés en matière sur le principe d'une redéfinition des conditions de la formation continue. Les négociations qu'ils ont entamées visent à trouver des solutions qui tiennent compte des particularités et des besoins des institutions spécialisées et de leur personnel.

Classification et définition des fonctions (annexe 2 CCT)

La négociation en cours vise à :

- intégrer des changements de terminologies (dénomination de la fonction ou des diplômes) ;
- prévoir de nouvelles fonctions ;
- adapter la classification de certaines fonctions ;
- adapter les conditions requises pour occuper certaines fonctions ;
- supprimer des fonctions non pertinentes.

Des informations détaillées vous seront communiquées dans un prochain FOPIS Info après la fin des négociations et l'approbation de leurs résultats par les comités des parties contractantes.

L'Assemblée générale de la FOPIS aura lieu

le mardi 2 septembre 2014 à 20h00
à la Brasserie de la Gare (1er étage),
Place de la Gare 1 à Fribourg.

D'autres informations seront communiquées ultérieurement.

Réservez la date !

.... Quelle autre suite à donner aujourd'hui à cette histoire d'incurie gouvernementale, sans rebondissement ni suspense, si ce n'est rappeler que « toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'Etat sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi. » (article 9 Constitution fédérale).

Affaire à suivre, donc

Pierre-Yves Oppikofer, secrétaire général

N.B. : Dans ce numéro, tous les noms s'appliquant indifféremment aux femmes et aux hommes (métiers,...) ont été masculinisés. Dans le suivant, ils seront à l'inverse féminisés.

LA QUESTION DU MOIS

Qui sont les membres de la FOPIS ?

Quel est le rôle respectif de la FOPIS et des organisations professionnelles et syndicales ?

La FOPIS est une association faitière : ses membres sont les huit organisations professionnelles et syndicales intervenant dans les institutions sociales (voir page 1, colonne de gauche)

La FOPIS a pour but de soutenir ses membres collectifs auprès des employeurs en particulier en négociant la Convention collective de travail avec INFRI.

La FOPIS n'a donc pas de membres individuels.

Ce sont les huit organisations professionnelles et syndicales qui ont des membres individuels. Elles sont donc chargées de les défendre selon ce que prévoient leurs statuts respectifs.

De son côté, la FOPIS est chargée de veiller - conjointement avec INFRI - à l'application correcte de la CCT dans les institutions.

Cela implique notamment qu'elle renseigne sur leurs droits (et obligations) tous les collègues (membre ou non d'une organisation) travaillant dans une institution soumise à la CCT INFRI-FOPIS.

A qui s'adresser en cas de litige ?

Mais en cas de litige, seul celui qui est membre d'une des huit organisations professionnelles et syndicales pourra être défendu activement (*en l'assistant et en le représentant auprès de l'employeur, de la Commission arbitrale,...*).

C'est l'une des raisons pour laquelle la FOPIS encourage vivement chacun à adhérer à l'une de ses organisations professionnelles et syndicales.

A noter que la contribution des employés prélevée sur le salaire (1 o/oo du salaire) sert à financer les frais de négociation et de gestion de la CCT ainsi qu'une partie des frais de fonctionnement de la FOPIS. Le paiement de cette contribution obligatoire ne confère pas le statut de membre individuel de la FOPIS à l'employé, comme indiqué plus haut.